



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin*

*Groupe d'Unités Territoriales Nord-Limousin  
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 6 avril 2011

-----  
**Le Directeur régional**

à

**Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE  
Préfecture de la Haute-Vienne  
DCE – BPE  
1 rue de la Préfecture – BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1**

Objet : Installations exploitées par la SARL HENAULT au 13 rue Fulton à Limoges.

Réf. : Arrêté préfectoral du 16 février 2010  
Arrêté préfectoral du 7 juin 2010.

P.J. : Projet de prescriptions complémentaires  
Copie de la lettre adressée à l'exploitant.

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le présent rapport a pour but d'examiner la mise à jour du cadre réglementaire applicable à la SARL HENAULT.

#### **I CONTEXTE**

La SARL HENAULT bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 16 février 2010 l'autorisant à exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non-ferreux et de démolition de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite aux incendies survenus le 26 décembre 2009 et le 21 mai 2010, et considérant les mauvaises conditions d'exploitation du site il a été décidé de prescrire à la SARL HENAULT des travaux d'urgence. Ces travaux ont pour but d'améliorer l'organisation du site et de rationaliser les stockages.

Il s'agit en particulier de constituer des îlots clairement définis par catégorie de déchets. Les emplacements de ces îlots doivent être matérialisés au sol. Des distances d'éloignement minimales doivent être respectées entre les îlots afin d'empêcher la propagation d'un éventuel incendie.

Par ailleurs, la SARL HENAULT avait demandé à déplacer le piézomètre dont elle dispose à l'aval du site. Elle a également transmis une déclaration d'antériorité en date du 15 février 2011 pour les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées relatives à la gestion des déchets.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex 1

## **II MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE**

### **II.1 Application des mesures imposées par l'arrêté du 7 juin 2010**

Il a été constaté lors d'une visite d'inspection en date du 23 février 2011 que les mesures imposées par l'arrêté du 7 juin 2010 sont soit appliquées soit en cours de mise en place. En conséquence, il semble nécessaire d'acter la nouvelle configuration du site par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

### **II.2 Antériorité**

Par courrier en date du 15 février 2011, la SARL HENAULT a demandé à bénéficier de l'antériorité par rapport à certaines des rubriques créées par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010.

Les rubriques concernées concernent les activités suivantes :

- le tri, transit et regroupement de métaux ferreux et non-ferreux,
- le tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries au plomb),
- le tri, transit et regroupement de déchets de bois, papiers, cartons et plastiques,
- la démolition de véhicules hors d'usage,
- le traitement de déchets non-dangereux (compactage à la presse-cisaille).

Le seuil de l'autorisation est dépassé pour l'ensemble de ces rubriques.

### **II.3 Protection des eaux superficielles**

L'arrêté préfectoral du 16 février 2010 prévoyait la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie dans un délai d'un an. Il a été constaté lors de la visite que cette rétention est en voie d'achèvement. En effet, le dispositif d'obturation du réseau des eaux pluviales est en cours d'installation, et les parois de la rétention sont terminées.

### **II.4 Protection des eaux souterraines**

La SARL HENAULT avait sollicité par note reçue en Préfecture le 12 avril 2010 le déplacement du piézomètre situé en aval du site afin d'éviter sa détérioration par des camions.

Ce déplacement devait se faire dans le respect des bonnes pratiques applicables en la matière. Par ailleurs, le déplacement de ce piézomètre pose la question de la pertinence de la surveillance actuellement exercée sur les eaux souterraines circulant au droit du site.

### **II.5 Réalisation de mesures de bruit**

Des mesures de bruit devaient être réalisées par l'exploitant avant le 16 août 2010. cependant, en raison de l'absence de la presse-cisaille en réparation depuis l'incendie du mai 2010, l'exploitant a souhaité différer ces mesures.

## **III AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

### **III.1 Sur l'application des mesures imposées par l'arrêté du 7 juin 2010**

La nouvelle configuration du site, comprenant l'organisation des stockages et la séparation physique des zones accessibles et interdites au public, doit être actée par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Afin de valider cette nouvelle organisation, il est nécessaire de mettre à jour l'étude de dangers en réévaluant les effets de différents phénomènes dangereux affectant les nouvelles zones.

### III.2 Sur l'antériorité

La déclaration d'antériorité transmise par la SARL HENAULT comprend l'ensemble des éléments requis à l'article R. 513-1 du Code de l'environnement. Elle peut donc être considérée recevable. Le classement des activités du site est repris dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant égale à 500 m <sup>2</sup> .	Autorisation
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant égale à 6500 m <sup>2</sup> .	Autorisation
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Autorisation
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 50 tonnes.	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité maximale de déchets traités étant égale à 10 tonnes par jour.	Autorisation
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut avec un volume susceptible d'être entreposé de 150 m <sup>3</sup> .	Non Classé
1220	Emploi et stockage d'oxygène avec une quantité totale susceptible d'être présente d'environ 115 kg.	Non Classé
1432 - 2	Stockage en réservoirs manufacturés de gasoil avec une quantité totale stockée égale à 5 m <sup>3</sup> en 2 réservoirs aériens de 2,5 m <sup>3</sup> .	Non Classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant égal à 24 m <sup>3</sup> équivalents.	Non Classé
2910	Chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 50 kW.	Non Classé

### III.3 Sur la protection des eaux superficielles

Afin d'assurer une meilleure protection de la qualité du milieu récepteur (Aurence), il est nécessaire de renforcer la surveillance de la qualité des effluents aqueux issus du site exploité par la SARL HENAULT à Limoges.

Ce renforcement passe par le contrôle d'un nombre accru de paramètres dont les métaux, les AOX et les cyanures. Les résultats des premières analyses permettront d'évaluer la pertinence de la réalisation d'une campagne RSDE.

Ce type d'actions fait partie du dispositif mis en place par le SDAGE Loire-Bretagne pour diminuer la pollution d'origine industrielle des masses d'eau.

### III.4 Sur la protection des eaux souterraines

Le piézomètre implanté initialement contrôle les eaux circulant au droit du bâtiment de stockage des déchets dangereux (batteries, fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage). Il ne semble donc pas pertinent de déplacer ce piézomètre en l'état actuel de l'organisation du site.

Par contre, il serait fort utile de caractériser plus complètement les eaux souterraines circulant au droit du site. Cela permettrait en particulier d'évaluer le niveau des enjeux liés à eaux. Cette caractérisation se fera dans un premier temps par une étude hydrogéologique, puis par la mise en place d'au moins trois piézomètres (un à l'amont et deux à l'aval du site).

### III.5 Sur le report des mesures de bruit

Lors de l'instruction, la presse-cisaille a été identifiée comme la principale source d'émissions sonores. Elle a par ailleurs été modifiée par l'exploitant afin de diminuer le niveau de ses émissions. Il apparaît donc logique d'attendre son retour de réparation pour effectuer les mesures prescrites. Cela permettra en particulier de réaliser les mesures dans des conditions représentatives du fonctionnement normal du site.

Il est donc proposé de faire réaliser ces mesures dans le mois suivant le retour de la presse-cisaille.

#### **IV CONCLUSIONS**

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'accorder à la SARL HENAULT le bénéfice de l'antériorité pour les installations qu'elle exploite à Limoges. Le nouveau classement aboutissant à une sévérisation relative du régime de classement des installations (quatre rubriques soumises à autorisation au lieu d'une), il apparaît pertinent de renforcer le cadre réglementaire applicable à ces installations. Ce renforcement passe en particulier par les points suivants :

- Pérennisation des mesures d'urgence introduites par l'arrêté du 7 juin 2010,
- Mise à jour de l'étude de dangers,
- Renforcement de la surveillance des eaux de ruissellement des aires de stockage,
- Réalisation d'une étude hydrogéologique en vue d'un renforcement de la surveillance des eaux souterraines.

Il est également proposé à Monsieur le Préfet d'accéder à la requête de l'exploitant concernant le report de la réalisation de ses mesures de bruit.